



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS, REGLEMENTS, LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du : 19 octobre 2017

Présidence : M. Eric VIGIER

Présents : MM. Patrick BERCELET – Michel HELYE – Guy MARCY – Gérard TONON

Excusés : MM. Bernard BOSCHINI – Jean-Pierre DUFLOT – Jacky FRANCAERT

Invités : MM. Alain LECUYER (Secrétaire général) – Florian PRAME (Directeur administratif)

Participe : M. Gérard CASSEGRAIN (Président du District)

La séance est ouverte à 10h00.

Le Président du District ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres présents.

Il communique aux membres présents les conclusions du Bureau du District, en date du 12 octobre dernier, et les dernières informations recueillies en Ligue et en Fédération.

En ce début de saison, un tour de table est effectué et chacun des membres présents exprime ses suggestions et remarques.

1 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Il est procédé à la nomination du Président de la Commission.

Eric VIGIER est élu Président de la Commission, à l'unanimité des membres présents moins une abstention.

La Commission échange et met en place un fonctionnement en ce qui concerne l'instruction des dossiers et la fréquence des réunions.

2 DOSSIERS EN COURS

L'ordre du jour appelle à l'étude des dossiers en cours.

**Match n°50756.1 du 10 septembre 2017
Championnat Seniors District 4
CHEMINON AS 2 – STE MENEHOULD AS 1**

Réserves d'avant match posées par le capitaine de CHEMINON AS 2, confirmées par courriel officiel le 11 septembre 2017.

Motif : sur la qualification de l'ensemble de l'équipe de STE MENEHOULD AS 1, certains des joueurs inscrits sur la feuille de match ne sont pas qualifiés pour jouer cette rencontre.

La Commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables sur la forme.

Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service compétitions,

Considérant que 6 joueurs ne sont pas qualifiés à la date de la rencontre au regard de l'article 89/1 des RG de la FFF :

- ABDELGABAR ADAM Mahyddin
- CABOUILLET Kévin
- LABED Mehdi
- MAHAMADIN ABDELAH Alhabib
- MOUSSA ABAKAR Modassir
- PETIT Kévin

En conséquence,

La Commission décide de donner match perdu par pénalité à STE MENEHOULD AS 1 et d'homologuer, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

CHEMINON AS 2 (3 buts – 3 pts) – STE MENEHOULD AS 1 (0 but – moins 1 pt)

Droits administratifs de 40 euros au débit du compte de STE MENEHOULD AS.

**Match n°50764.1 du 17 septembre 2017
Championnat Seniors District 4
BIGNICOURT/SAULX 2 – CHEMINON AS 2**

Réserves d'avant match posées par le capitaine de CHEMINON AS 2, confirmées par courriel officiel le 18 septembre 2017.

Motif : sur la qualification et la participation du joueur PETITDEMANGE John, licence n°2546001493 de l'équipe de BIGNICOURT/SAULX 2, la licence de ce joueur n'étant pas validée.

La Commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables sur la forme.

Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service compétitions,

Considérant que la licence du joueur concernée a été enregistrée le 11/09/17,

En application de l'article 89/1 des RG de la FFF,

Le joueur est qualifié à la date du 16/09/17.

En conséquence,

La Commission décide de rejeter les réserves et d'homologuer, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

BIGNICOURT/SAULX 2 (7 buts – 3 pts) – CHEMINON AS 2 (1 but – 0 pt)

Droits administratifs de 40 euros au débit du compte de CHEMINON AS.

**Match n°51546.1 du 23 septembre 2017
Championnat Interdistricts U19
REIMS NEUVILLETTE JAMIN 1 – REIMS SIREs 1**

Réserves d'avant match posées par le capitaine majeur de REIMS NEUVILLETTE JAMIN 1, confirmées par courriel officiel le 24 septembre 2017.

Motif : sur la qualification et la participation du joueur HAKHOUKIH Mohamad, licence n°2544242075, la licence de ce joueur n'étant pas validée.

La Commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables sur la forme.

Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service compétitions,

Considérant que la licence du joueur concernée a été enregistrée le 21/09/17,

En application de l'article 89/1 des RG de la FFF,

Le joueur est qualifié à la date du 26/09/17.

En conséquence,

La Commission décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de REIMS SIREs 1 et d'homologuer, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

REIMS NEUVILLETTE JAMIN 1 (3 buts – 3 pts) – REIMS SIREs 1 (0 but – moins 1 pt)

Droits administratifs de 40 euros au débit du compte de REIMS SIREs.

**Match n°51789.1 du 24 septembre 2017
Coupe Promo Club
BISSEUIL FCER 1 – GUEUX AS 1**

Réclamation d'après-match posée par le club de GUEUX AS, par courriel officiel le 25 septembre 2017.

Motif : sur la qualification et la participation de LEFEVRE Stéphane, licence n°2011069779, inscrit sur la feuille de match, sous le coup d'une suspension.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service compétitions,

Considérant que LEFEVRE Stéphane, sanctionné de 2 matches fermes de suspension à compter du 22/05/2017, n'a purgé qu'un seul match le 28/05/2017.

Monsieur LEFEVRE Stéphane était donc suspendu et ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match,

En application de l'article 150 des RG de la FFF,

En conséquence,

La Commission décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de BISSEUIL FCER et d'homologuer, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

BISSEUIL FCER 1 (0 but – éliminé) – GUEUX AS 1 (3 buts – qualifié)

Droits administratifs de 40 euros au débit du compte de BISSEUIL FCER.

**Match n°50500.1 du 01 octobre 2017
Championnat Seniors District 3
BERGERES LES VERTUS 1 – ESTERNAY US 2**

Réserves d'avant match posées par le capitaine de BERGES LES VERTUS 1, confirmées par courriel officiel le 02 octobre 2017.

Motif : sur la qualification et la participation l'ensemble des joueurs de l'équipe de ESTERNAY US 2, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure ne jouant pas ce jour.

La Commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables sur la forme.

Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service compétitions,

Il s'avère qu'aucun joueur d'ESTERNAY n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ESTERNAY US 1, en Coupe Volkswagen contre MAREUIL LE PORT.

En conséquence,

La Commission décide de rejeter les réserves et d'homologuer, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

BERGERES LES VERTUS 1 (0 but – 0 pt) – ESTERNAY US 2 (1 but – 3 pts)

Droits administratifs de 40 euros au débit du compte de BERGERES LES VERTUS.

Match n°50713.1 du 08 octobre 2017
Championnat Seniors District 4
CHALONS CHEMINOTS AS 2 – CHALONS ASPTT 3

Réserves d'avant match posées par le capitaine de CHALONS CHEMINOTS 2, confirmées par courriel officiel le 02 octobre 2017.

Motif : sur la qualification et la participation l'ensemble des joueurs de l'équipe de CHALONS ASPTT 3, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une des équipes supérieures ne jouant pas ce jour.

La Commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables sur la forme.

Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service compétitions,

Il s'avère qu'aucun joueur de CHALONS ASPTT 3 n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure CHALONS ASPTT 1, en Régional 2 contre ST GEOSMES 1.

Il s'avère qu'aucun joueur de CHALONS ASPTT 3 n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure CHALONS ASPTT 2, District 2 contre BAZANCOURT.

En conséquence,

La Commission décide de rejeter les réserves et d'homologuer, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

CHALONS CHEMINOTS AS 2 (1 but – 0 pt) – CHALONS ASPTT 3 (6 buts – 3 pts)

Droits administratifs de 40 euros au débit du compte de CHALONS CHEMINOTS AS.

Match n°50711.1 du 08 octobre 2017
Championnat Seniors District 4
COURTISOLS AS 2 – ST GIBRIEN FC 2

Réserves d'avant match posées par le capitaine de COURTISOLS AS 2, confirmées par courriel officiel le 08 octobre 2017.

Motif : sur la qualification et la participation l'ensemble des joueurs de l'équipe de ST GIBRIEN FC 2, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure ne jouant pas ce jour.

La Commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables sur la forme.

Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service compétitions,

Il s'avère que 3 joueurs ont participé à la dernière rencontre de ST GIBRIEN FC 1 le 01 octobre 2017 en District 3 contre SOMMEPY FC 1 :

- MARCHAL Grégory, licence n°2097111279
- GOMIS Kévin, licence n°2548340377

- LALOUETTE Mickaël, licence n°2020589342

Considérant que l'équipe ST GIBRIEN FC est au repos ce jour,

Ces joueurs ne pouvaient donc pas participer à cette rencontre.

En conséquence,

La Commission décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST GIBRIEN FC 2 et d'homologuer, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

COURTISOLS AS 2 (3 buts – 3 pts) – ST GIBRIEN FC 2 (0 but – moins 1 pt)

Droits administratifs de 40 euros au débit du compte de ST GIBRIEN FC.

**Match n°50096.1 du 08 octobre 2017
Championnat Seniors District 2
NORD CHAMPAGNE FC 2 – DIZY US 1**

Réserves d'avant match posées par le capitaine de DIZY US 1, confirmées par courriel officiel le 09 octobre 2017.

Motif : sur la qualification et la participation l'ensemble des joueurs de l'équipe de NORD CHAMPAGNE FC 2, certains joueurs étant susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure ne jouant pas ce jour.

La Commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables sur la forme.

Jugeant en premier ressort,

Après enquête auprès du service compétitions,

Il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de NORD CHAMPAGNE FC 1 le 01 octobre 2017 en Régional 2 contre CORMONTREUIL FC 2.

En conséquence,

La Commission décide de rejeter les réserves et d'homologuer, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

NORD CHAMPAGNE FC 2 (1 but – 3 pts) – DIZY US 1 (0 but – 0 pt)

Droits administratifs de 40 euros au débit du compte de DIZY US.

**Match n°502726.1 du 15 octobre 2017
Championnat Seniors District 4
CHALONS ASPTT 3 – REIMS ATHLETIC FC 1**

Réclamation d'après-match posée par le club de REIMS ATHLETIC FC 1, par courriel officiel le 19 octobre 2017.

Motif : les formalités d'avant match n'ont pas été respectées conformément à l'article 141 des RG de la FFF.

La Commission,

Pris connaissance des réserves,

En application de l'article 186 des RG de la FFF,

« *Les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* ».

Considérant que la réclamation a été confirmée le 19/10/17 pour une rencontre du 15/10/17,

Jugeant en premier ressort,

La Commission les déclare irrecevables sur la forme.

En conséquence,

La Commission décide de rejeter la réclamation et d'homologuer, dès les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

CHALONS ASPTT 3 (2 buts – 3 pts) – REIMS ATHLETIC FC 1 (1 but – 0 pt)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

Le Secrétaire général adjoint,

Patrick BERCELET

Le Président de séance,

Eric VIGIER

<p>Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (http://marne.fff.fr).</p>
--